



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Jean-Yves AVALLET

Arrêté préfectoral portant restriction dans le
département de l'ARIEGE des prélèvements
d'eau sur la rivière HERS » et ses affluents et
leurs nappes d'accompagnement.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L211-3, L214-18 et R211-66 à R211-74 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu les conclusions de la cellule de crise sécheresse du département de l'Ariège du 27 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Hers du 21 juin 2017, modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 ;

Considérant l'analyse des volumes stockés dans la retenue de Montbel en référence à l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » a été inférieur à 2,8m³/s, seuil d'alerte de niveau 2 défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008, pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 22 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau :

1.1 Une mesure de restriction de niveau 2 – réduction des prélèvements de 25 % – est prise sur la rivière HERS-VIF, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, soit une interdiction de prélever un jour sur quatre par secteur. Les restrictions concernent les prélèvements à partir de points de prélèvement situés dans les communes citées ci-après. Cette limitation ne s'applique pas aux nappes superficielles hors nappes d'accompagnement des cours d'eau visés ci-dessus.

1.2 Les prélèvements d'eau sont réduits

a - selon les territoires définis ci-après :

Pour l'Hers :

Rivières	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents entre sa source à Prades et Tremoulet	Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Le Carlaret, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montaillou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournefort, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Troyes-d'Ariège, Vals, Villeneuve-d'Olmes, Vira, Vivies.
Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents entre Gaudies et la Confluence de l'Hers et de l'Ariège	Gaudies et Mazères.

b - selon le tableau de répartition joint en annexe en boucle de l'amont vers l'aval à compter du samedi 01 juillet 2017 8 heures (la journée commence à 08h00 et se termine le lendemain à 08h00)

Article 2: Domaines d'application

- Prélèvements agricoles : tous les prélèvements situés sur les communes listées au point 1.2 du présent arrêté doivent respecter les mesures de restrictions conformément à l'article 1.
- Prélèvements urbains et domestiques : les collectivités ainsi que les particuliers, prélevant à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements listées dans l'article 1 (terrain de sport, espaces verts, jardins, etc...).
- Prélèvements industriels : les prélèvements seront limités aux stricts débits nécessaires au maintien de l'activité, aux process industriels (avec mise à disposition d'un registre de prélèvement).

Article 3 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour : l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie, l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Article 4 : Travaux en rivière

Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de l'Hers et de ses affluents qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence examiné par le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 01 juillet 2017 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2017.

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée complète des restrictions sera proposée par la cellule de crise sécheresse Hers-Ariège .

Article 6 : Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant encourt la peine d'amende prévue à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Hers du 20 juin 2017, modifié par l'arrêté du 21 juin 2017.

Article 9 : Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Article 10 : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
et les maires des communes suivantes :

Aigues-Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla-de-Roquefort, Cazals-des-Bayles, Le-Carlaret, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailhou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péréille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies, Le Carlaret, Gaudies, Mazères, Trémoulet.

Fait à Foix, le 30 juin 2017

La Préfète,

signé

Marie LAJUS

Annexe : Calendrier de restrictions

Du à 8heures	A à 8heures	<u>Secteur 1</u> L'Hers-Vif de sa source à Trémoulet	<u>Secteur 2</u> L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudiès jusqu'à la confluence avec l'Ariège
1 juil. 17	2 juil. 17	Interdit	Autorisé
2 juil. 17	3 juil. 17	Autorisé	Autorisé
3 juil. 17	4 juil. 17	Autorisé	Interdit
4 juil. 17	5 juil. 17	Autorisé	Autorisé
5 juil. 17	6 juil. 17	Interdit	Autorisé
6 juil. 17	7 juil. 17	Autorisé	Autorisé
7 juil. 17	8 juil. 17	Autorisé	Interdit
8 juil. 17	9 juil. 17	Autorisé	Autorisé
9 juil. 17	10 juil. 17	Interdit	Autorisé
10 juil. 17	11 juil. 17	Autorisé	Autorisé
11 juil. 17	12 juil. 17	Autorisé	Interdit
12 juil. 17	13 juil. 17	Autorisé	Autorisé
13 juil. 17	14 juil. 17	Interdit	Autorisé
14 juil. 17	15 juil. 17	Autorisé	Autorisé
15 juil. 17	16 juil. 17	Autorisé	Interdit
16 juil. 17	17 juil. 17	Autorisé	Autorisé
17 juil. 17	18 juil. 17	Interdit	Autorisé
18 juil. 17	19 juil. 17	Autorisé	Autorisé
19 juil. 17	20 juil. 17	Autorisé	Interdit
20 juil. 17	21 juil. 17	Autorisé	Autorisé
21 juil. 17	22 juil. 17	Interdit	Autorisé
22 juil. 17	23 juil. 17	Autorisé	Autorisé
23 juil. 17	24 juil. 17	Autorisé	Interdit
24 juil. 17	25 juil. 17	Autorisé	Autorisé
25 juil. 17	26 juil. 17	Interdit	Autorisé
26 juil. 17	27 juil. 17	Autorisé	Autorisé
27 juil. 17	28 juil. 17	Autorisé	Interdit
28 juil. 17	29 juil. 17	Autorisé	Autorisé
29 juil. 17	30 juil. 17	Interdit	Autorisé
30 juil. 17	31 juil. 17	Autorisé	Autorisé
31 juil. 17	1 août 17	Autorisé	Interdit

Du à 8heures	A à 8heures	Secteur 1 L'Hers-Vif de sa source à Trémoulet	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudiès jusqu'à la confluence avec l'Ariège
1 août 17	2 août 17	Autorisé	Autorisé
2 août 17	3 août 17	Interdit	Autorisé
3 août 17	4 août 17	Autorisé	Autorisé
4 août 17	5 août 17	Autorisé	Interdit
5 août 17	6 août 17	Autorisé	Autorisé
6 août 17	7 août 17	Interdit	Autorisé
7 août 17	8 août 17	Autorisé	Autorisé
8 août 17	9 août 17	Autorisé	Interdit
9 août 17	10 août 17	Autorisé	Autorisé
10 août 17	11 août 17	Interdit	Autorisé
11 août 17	12 août 17	Autorisé	Autorisé
12 août 17	13 août 17	Autorisé	Interdit
13 août 17	14 août 17	Autorisé	Autorisé
14 août 17	15 août 17	Interdit	Autorisé
15 août 17	16 août 17	Autorisé	Autorisé
16 août 17	17 août 17	Autorisé	Interdit
17 août 17	18 août 17	Autorisé	Autorisé
18 août 17	19 août 17	Interdit	Autorisé
19 août 17	20 août 17	Autorisé	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Interdit
21 août 17	22 août 17	Autorisé	Autorisé
22 août 17	23 août 17	Interdit	Autorisé
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Interdit
25 août 17	26 août 17	Autorisé	Autorisé
26 août 17	27 août 17	Interdit	Autorisé
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Interdit
29 août 17	30 août 17	Autorisé	Autorisé
30 août 17	31 août 17	Interdit	Autorisé
31 août 17	1 sept. 17	Autorisé	Autorisé
1 sept. 17	2 sept. 17	Autorisé	Interdit
2 sept. 17	3 sept. 17	Autorisé	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Interdit	Autorisé
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Autorisé
5 sept. 17	6 sept. 17	Autorisé	Interdit
6 sept. 17	7 sept. 17	Autorisé	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Interdit	Autorisé
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Autorisé
9 sept. 17	10 sept. 17	Autorisé	Interdit
10 sept. 17	11 sept. 17	Autorisé	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Interdit	Autorisé
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Autorisé
13 sept. 17	14 sept. 17	Autorisé	Interdit
14 sept. 17	15 sept. 17	Autorisé	Autorisé

Du à 8heures	A à 8heures	Secteur 1 L'Hers-Vif de sa source à Trémoulet	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudiès jusqu'à la confluence avec l'Ariège
15 sept. 17	16 sept. 17	Interdit	Autorisé
16 sept. 17	17 sept. 17	Autorisé	Autorisé
17 sept. 17	18 sept. 17	Autorisé	Interdit
18 sept. 17	19 sept. 17	Autorisé	Autorisé
19 sept. 17	20 sept. 17	Interdit	Autorisé
20 sept. 17	21 sept. 17	Autorisé	Autorisé
21 sept. 17	22 sept. 17	Autorisé	Interdit
22 sept. 17	23 sept. 17	Autorisé	Autorisé
23 sept. 17	24 sept. 17	Interdit	Autorisé
24 sept. 17	25 sept. 17	Autorisé	Autorisé
25 sept. 17	26 sept. 17	Autorisé	Interdit
26 sept. 17	27 sept. 17	Autorisé	Autorisé
27 sept. 17	28 sept. 17	Interdit	Autorisé
28 sept. 17	29 sept. 17	Autorisé	Autorisé
29 sept. 17	30 sept. 17	Autorisé	Interdit
30 sept. 17	1 oct. 17	Autorisé	Autorisé
1 oct. 17	2 oct. 17	Interdit	Autorisé
2 oct. 17	3 oct. 17	Autorisé	Autorisé
3 oct. 17	4 oct. 17	Autorisé	Interdit
4 oct. 17	5 oct. 17	Autorisé	Autorisé
5 oct. 17	6 oct. 17	Interdit	Autorisé
6 oct. 17	7 oct. 17	Autorisé	Autorisé
7 oct. 17	8 oct. 17	Autorisé	Interdit
8 oct. 17	9 oct. 17	Autorisé	Autorisé
9 oct. 17	10 oct. 17	Interdit	Autorisé
10 oct. 17	11 oct. 17	Autorisé	Autorisé
11 oct. 17	12 oct. 17	Autorisé	Interdit
12 oct. 17	13 oct. 17	Autorisé	Autorisé
13 oct. 17	14 oct. 17	Interdit	Autorisé
14 oct. 17	15 oct. 17	Autorisé	Autorisé
15 oct. 17	16 oct. 17	Autorisé	Interdit
16 oct. 17	17 oct. 17	Autorisé	Autorisé
17 oct. 17	18 oct. 17	Interdit	Autorisé
18 oct. 17	19 oct. 17	Autorisé	Autorisé
19 oct. 17	20 oct. 17	Autorisé	Interdit
20 oct. 17	21 oct. 17	Autorisé	Autorisé
21 oct. 17	22 oct. 17	Interdit	Autorisé
22 oct. 17	23 oct. 17	Autorisé	Autorisé
23 oct. 17	24 oct. 17	Autorisé	Interdit
24 oct. 17	25 oct. 17	Autorisé	Autorisé
25 oct. 17	26 oct. 17	Interdit	Autorisé
26 oct. 17	27 oct. 17	Autorisé	Autorisé
27 oct. 17	28 oct. 17	Autorisé	Interdit
28 oct. 17	29 oct. 17	Autorisé	Autorisé
29 oct. 17	30 oct. 17	Interdit	Autorisé
30 oct. 17	31 oct. 17	Autorisé	Autorisé